

# Règlement d'études

## *Master en études européennes*

### **I. Conditions générales**

#### *Art. 1 Objet*

1. L'Institut européen de l'Université de Genève (ci-après l'Institut) décerne un master en études européennes. Ce master porte, selon l'orientation choisie par l'étudiant, la mention « cultures et sociétés », « économie, politique et sociétés » ou « institutions, droit et sociétés »
2. Ce master est un titre du deuxième cursus de la formation de base au sens de l'article 25 du Règlement de l'Université (RU).

#### *Art. 2 Objectifs*

1. L'obtention du Master permet l'accès à la formation approfondie
2. Le programme de master a pour objectif pédagogique d'offrir une formation interdisciplinaire sur l'Europe, associant étroitement les ressources des sciences sociales et humaines dans l'étude de cet objet complexe.

### **II. Immatriculation, Admission et Inscription**

#### *Art. 3 Immatriculation*

Pour être admis à l'Institut européen de l'Université de Genève, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université et être en possession d'un titre de Bachelor universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le Directeur de l'Institut (ci-après le Directeur).

#### ***Art. 4 Admission***

1. L'admission est prononcée sur la base de l'examen des dossiers de candidature par le Comité de direction.
2. Sont admissibles les titulaires d'un titre de bachelor universitaire (180 crédits au moins) ou d'un titre jugé équivalent par le Directeur.
3. Les conditions supplémentaires suivantes sont exigées pour l'admission :
  - maîtrise du français ;
  - soumission avec le dossier de candidature d'un pré-projet de recherche (3 pages) pour le mémoire de master, projet qui sera évalué par le Comité de direction de l'Institut dans le cadre de la procédure d'admission ;
  - pouvoir justifier d'une formation antérieure dont au moins un élément est en relation avec l'étude de l'Europe.
4. Les étudiants admis au master sont inscrits à l'Institut européen de l'Université de Genève.

#### ***Art.5 Admission conditionnelle et refus d'admission***

1. Le refus d'admission est prononcé sur la base de l'examen des dossiers de candidatures par le Comité de direction, en se fondant sur les conditions d'admissions énoncées ci-dessus à l'art. 4, al. 2 et 3. Il est notifié par écrit.
2. Sous réserve de l'article 6, l'Institut ne connaît pas l'admission conditionnelle.

#### ***Art. 6 Reprise des études au sein de l'Institut***

Les anciens étudiants qui ont quitté l'Institut sans avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Directeur s'ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

#### ***Art. 7 Equivalences, dispenses et mobilité***

1. Au moins 90 des 120 crédits exigés pour l'obtention du Master doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de l'Institut.
2. Les équivalences sont basées sur les études antérieures, et peuvent s'obtenir à concurrence de 30 crédits ECTS dans l'ensemble des cours du plan d'études avec l'accord du responsable aux études.

### **III. Organisation et structure du programme d'études**

#### ***Art. 8 Durée des études et crédits ECTS***

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS
2. Pour obtenir le Master, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS correspondant à une durée réglementaire moyenne d'études de 4 semestres. La durée maximale d'études est de 6 semestres.
3. Les candidats en emploi ou candidats inscrits à un autre diplôme universitaire peuvent bénéficier de conditions particulières sur décision du Directeur.
4. Le Directeur peut accorder une dérogation à la durée maximale des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e en fait la demande par écrit.

#### ***Art. 9 Congé***

1. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'université de Genève doit adresser une demande de congé au Directeur qui transmet sa décision au service des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
2. La durée du congé n'excède cependant pas 2 ans.

#### ***Art. 10 Structure des études***

1. Le programme d'études comprend des enseignements obligatoires (enseignements du tronc commun ; cours avancés ; colloque ; module interdisciplinaire/retraite d'études), des enseignements à option (cours d'approfondissement) et un travail de fin d'études (ci-après mémoire).
2. Les moyens d'enseignements sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les travaux personnels des étudiants.
3. La répartition des crédits rattachés à chaque enseignement et au mémoire figure dans le plan d'études approuvé par le Conseil de l'Institut.
4. Chaque étudiant doit, avant la fin de son premier mois d'études à l'Institut, faire approuver son programme individuel de cours par le responsable des études. Tout programme dérogeant aux conditions posées par le plan d'étude doit être approuvé par le Comité de direction.

5. En accord avec un directeur de mémoire, un sujet de mémoire, présenté sous forme d'un projet de 3 à 4 pages, doit être soumis pour approbation au responsable du colloque de master I avant la fin du premier semestre d'études. L'évaluation effectuée dans le cadre du colloque de master I prendra entre autres en compte ce projet. Une liste des sujets de mémoire approuvés est affichée.

#### **IV. Contrôle des connaissances**

##### *Art. 11 Contrôle des connaissances*

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle prend la forme d'un examen oral et/ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) ou d'une attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6, la note suffisante étant 4.
4. Les enseignements du tronc commun font l'objet d'une épreuve écrite.

##### *Art. 12 Inscription, retrait et défaut aux examens*

1. Pour les enseignements qui sont évalués par un examen, l'épreuve est organisée lors de la session qui suit immédiatement la fin des cours. Les horaires d'examen sont affichés par le Secrétariat au plus tard deux semaines avant le début de la session.
2. Pour les examens concernant des enseignements à option, les étudiants doivent s'inscrire auprès du Secrétariat au plus tard un mois avant le début des examens.
3. Les étudiants qui souhaitent présenter un examen pour la seconde fois ne peuvent le faire que durant la session qui clôt le semestre d'été (septembre/octobre). Ils doivent s'inscrire à cette fin auprès du Secrétariat au plus tard un mois avant le début des examens.

4. Les soutenances de mémoire sont organisées à la convenance des membres du jury et du candidat, par le Secrétariat.

***Art. 13 Conditions de réussite des examens***

1. Le candidat doit obtenir la moyenne de 4 pour chacun des trois ensembles d'enseignements suivants :
  - l'ensemble des enseignements du tronc commun ;
  - l'ensemble des enseignements avancés ;
  - l'ensemble des cours d'approfondissement.
2. Le candidat doit en outre obtenir la note de 4 :
  - pour le colloque de master I ;
  - pour le colloque de master II ;
  - pour le module interdisciplinaire/ retraite d'études.
3. Les crédits ECTS sont octroyés en bloc en cas d'obtention de la moyenne, cela pour chacun des ensembles d'enseignements mentionnés à l'al. 1 ci-dessus.
4. Aucune épreuve ne peut faire l'objet de plus de deux tentatives.
5. Toute note égale ou supérieure à 4 donne droit aux crédits ECTS rattachés à l'enseignement concerné.
6. La réussite de toutes les épreuves relatives aux enseignements au sens des alinéas précédents est une condition pour être admissible à la soutenance de mémoire.

***Art 14. Mémoire***

Le mémoire comprend un travail écrit et une soutenance. Ces deux éléments sont indissociables l'un de l'autre. Une seule note sanctionne le travail écrit et sa soutenance. L'étudiant doit obtenir un minimum de 4 pour son mémoire de diplôme. Le mémoire (travail écrit et soutenance) ne peut faire l'objet de plus de deux tentatives.

***Art. 15 Travail de fin d'études***

Le master est délivré à tout étudiant qui a obtenu à ses épreuves et pour son mémoire de master les notes minimum exigées à l'article 13 du présent règlement.

## **V. Dispositions finales**

### ***Art. 16 Élimination***

1. Est éliminé définitivement l'étudiant-e qui:
  - a) n'a pas obtenu la moyenne de 4 à l'un des trois ensembles d'enseignements fixés par l'art. 13.
  - b) n'a pas obtenu la note minimum de 4 à l'un des colloques de master I et II ou au module interdisciplinaire/retraite d'études.
  - c) n'a pas obtenu la note minimum de 4 pour le mémoire.
  - d) ne subit pas les examens ou ne présente pas les travaux requis ou n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés, en vertu des articles 8, 12 et 13.
  - e) sauf cas de force majeure ou excuse valable, motivée et communiquée au plus tard 5 jours après la date prévue de l'examen, ne se présente pas à un examen obligatoire ou à un examen pour lequel il est inscrit.
2. La décision d'élimination est prise par le Directeur sur préavis du Comité de direction

### ***Art. 17 Procédures d'opposition et de recours***

1. En cas d'opposition et de recours contre une décision de l'Institut, le règlement interne de l'Université du 28 janvier 1977 relatif aux procédures d'opposition et de recours est applicable.
2. Les oppositions sont soumises au Comité de direction qui fonctionne comme le Collège des professeurs dans les Facultés. Les décisions sur opposition sont rendues par le Directeur sur préavis du Comité de direction. Pour le surplus le RIOR est applicable.

### ***Art. 18 Entrée en vigueur et dispositions transitoires***

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Il s'applique à tous les étudiants qui s'inscrivent au programme de master.
2. Les étudiants inscrits au programme de diplôme d'études approfondies en études européennes avant octobre 2004 et qui souhaitent obtenir un master en études européennes, pourront soumettre, avec l'approbation du responsable des études, un programme d'études leur permettant de satisfaire aux nouvelles exigences.